

Produits du tabac

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 6, en retranchant les lignes 33 à 46, page 4, et les lignes 1 à 14, page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

«6. Nul ne peut utiliser le nom ou la marque d'un produit du tabac dans une mention au public des concours financiers ou autres apportés par un fabricant ou un importateur de produits du tabac à la réalisation d'une activité, d'une manifestation, d'une émission ou d'une publication.»

L'hon. Bill McKnight (au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose:

Motion n° 8.

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 6, en retranchant les lignes 1 à 14, page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

«6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est possible, malgré l'article 4 et le paragraphe 8(1), d'utiliser le nom intégral du fabricant ou de l'importateur d'un produit du tabac et, dans les cas où l'exige un contrat conclu avant le 25 janvier 1988, le nom du produit, sans toutefois y associer un produit du tabac, dans toute mention au public:

a) qui vise à promouvoir une activité ou une manifestation culturelles ou sportives;

b) qui fait état des concours financiers ou autres apportés par le fabricant ou l'importateur à la réalisation de cette activité ou manifestation.

(2) La valeur, calculée conformément aux règlements, des concours financiers ou autres apportés par le fabricant ou l'importateur de produits du tabac à la réalisation d'activités ou manifestations culturelles ou sportives dans le cadre desquelles est mentionné le nom des produits, ne peut dépasser, pour une année civile donnée, la valeur, ainsi calculée, des concours qu'il a apportés en 1987 à la réalisation de telles activités ou manifestations.»

M. David Orlikow (au nom de Mme Mitchell) propose:

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 6, en retranchant la ligne 43, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

«conclu avant le 30 avril 1987.»

● (1210)

L'hon. Bill McKnight (au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose:

Motion n° 11.

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 8, en retranchant les lignes 20 à 23, page 6, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente ou à la distribution, avant le 1^{er} janvier 1993, d'articles fabriqués avant le 30 avril 1987 ou commandés à leur fabricant ou fournisseur avant cette date, sauf s'il s'agit d'une commande permanente qui doit être confirmée ou peut prendre fin après cette date.»

L'hon. Bill McKnight (au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose:

Motion n° 12

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 9, en retranchant la ligne 32, page 6, et en la remplaçant par ce qui suit:

«substances toxiques, que celui-ci contient et, le cas échéant,»

M. Ernie Epp (Thunder Bay—Nipigon): Monsieur le Président, j'apprécie l'occasion de dire quelques mots au sujet de la possibilité qu'on continue de permettre la commandite d'activités, et je pense notamment aux épreuves sportives. Il s'agit d'une question primordiale pour les Canadiens. C'est certainement la volonté que nous avons de dissuader les jeunes de fumer qui doit nous guider. Le gouvernement n'a pas su en faire son objectif premier. Les amendements proposés, et notamment la motion n° 7 de ma collègue la députée de Broadview—Greenwood (M^{me} McDonald), allaient dans ce sens.

Même s'il est vrai que les plus jeunes continuent d'adopter la cigarette aujourd'hui, et on pourrait en parler en long et en large, les Canadiens plus âgés reconnaissent les dangers du tabac et y renoncent. Les hommes surtout renoncent à la cigarette parce qu'ils ont pris conscience de ses dangers. Cependant, l'accoutumance au tabac fait des ravages chez des adolescents et des enfants étonnamment jeunes et les expose à toutes ses conséquences néfastes.

Nous devons nous inquiéter de leur bien-être et de leur santé. Nous devons nous inquiéter des coûts qu'occasionne à la société et aux employeurs cette habitude si elle persiste. Nous devons nous inquiéter du fardeau qu'imposent les fumeurs à notre régime de soins de santé. On nous a dit que nous aurions des choix pénibles à faire. La dépendance à l'égard du tabac sera un facteur de discrimination contre les fumeurs dans la prestation des soins médicaux. Vaut-il la peine de prodiguer des soins à une personne qui a négligé sa santé durant de nombreuses années? J'ai voulu évoquer quelques-uns des dangers qui nous guettent. Nous avons certainement, tout comme le gouvernement du Canada, la responsabilité de limiter l'incitation à l'usage du tabac dans notre société.

Peu de temps après mon élection, je me suis rendu compte des difficultés inhérentes à la fonction de critique dans le domaine de la condition physique et du sport amateur. Le ministre l'a reconnu. Ce n'était pas une tâche facile étant donné que Macdonald Inc. parrainait des épreuves sportives, en particulier de saut en ski. Il n'était pas facile d'annoncer cette interdiction à l'association et aux athlètes qui avaient besoin de cet argent. J'ai assisté à un dîner donné à Thunder Bay. Il était évident qu'aussitôt que le ministre a imposé cette interdiction, qui ne devait prendre effet qu'à une date ultérieure, indéterminée, l'association et les habitants de la localité firent du lobbying. Je me rappelle un discours, prononcé par des représentants de Macdonald Inc., qui ne laissait aucun doute sur le fait qu'ils n'aimaient pas cette interdiction, qu'ils souhaitaient continuer leur parrainage et leur publicité pour Macdonald.

Le gouvernement a décidé de céder à ce genre de pressions et a autorisé que le nom Macdonald figure dans certaines activités sportives. C'est peut-être une chose de faire de la publicité pour le tabac à l'intention des adultes et une autre d'en faire pour les sports professionnels, si vous voulez, mais il devrait certainement être interdit d'en faire pour les activités de sport amateur auxquelles prennent part des jeunes. Si le gouvernement a cédé sur ce point, c'est encore une autre faiblesse du projet de loi C-51 que nous étudions aujourd'hui à l'étape du rapport.

La motion n° 7 proposé par la députée de Broadview—Greenwood fera à nouveau figurer dans le projet de loi:

«6. Nul ne peut utiliser le nom ou la marque d'un produit du tabac dans une mention au public des concours financiers ou autres apportés par un fabricant ou un importateur de produits du tabac à la réalisation d'une activité, d'une manifestation, d'une émission ou d'une publication.»